

**Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Epinay-sur-Seine**

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N° 1 À L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL PETITE ENFANCE MUNICIPaux - RÉFÉRENCE 20-0007 - LOT N°1 « PRODUITS LAITIERS ET AVICOLES »**

CCAS-22/52

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Epinay-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R.123-21 et R.123-22,

**Vu** les articles L.2123-1 et R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 mai 2020, portant délégation au Président,

**Considérant** l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les établissements d'accueil Petite Enfance municipaux - Référence 20-0007 - Lot n°1 « Produits laitiers et avicoles », attribué à la société COFIDA – TRANSGOURMET sise 9, boulevard du Delta Zone Euro Delta – Bat DE4 - 94658 RUNGIS CEDEX, le 31 août 2020,

**Considérant** l'augmentation sans précédent du coût des matières premières en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19 et dans le contexte de la crise ukrainienne,

**Considérant** la nécessité de revaloriser le Bordereau de Prix Unitaires de l'accord-cadre,

**Considérant** qu'il convient de fixer les obligations réciproques entre les deux parties,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'avenant n°1 à l'accord-cadre relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour les établissements d'accueil Petite Enfance municipaux - Référence 20-0007 - Lot n°1 « Produits laitiers et avicoles », conclu entre la société COFIDA – TRANSGOURMET et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvé.

**Article 2 :** L'avenant n°1 relatif à la modification des tarifs n'impacte pas les montants annuels minimum de 5 000 € HT et maximum de 25 000 € HT. La dépense est prévue au budget communal.

**Article 3 :** L'avenant est conclu à compter du 01 juillet 2022 et jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre.

CCAS - 22/52

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société COFIDA – TRANSGOURMET.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

13 JUL. 2022

Le Président,



Hervé CHEVREAU

Publié le:

13/07/2022